

A2T DISTRIBUTIONS

STATUTS CONSTITUTIFS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de **10 000,00 €**

Siège social : **Parc d'Activités de Kerchopine Est, 56620 CLÉGUER**

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale du 24 février 2026

LES SOUSSIGNÉS

DONGUS Thierry, Roland, demeurant **20 ter rue Marcel le Strat, 56320 LANVENEGEN**, né le 06/03/1973 à Sarreguemines, de nationalité française.

Ci-après dénommé « **l'Associé Unique** ».

A établi les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant régir la société constituée entre lui et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TERMINOLOGIE

Associé : désigne la personne morale ou physique titulaire de la totalité des actions de la Société.

Dirigeant(s) : désigne le Président de la Société.

Société : désigne la société déterminée par les présents statuts.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – OBJET – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée (**SAS**), régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les dispositions de droit commun du Code de commerce applicables à toute société, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société est dénommée : **A2T DISTRIBUTIONS**.

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Siège social

La Société a son siège social à l'adresse suivante : **Parc d'Activités de Kerchopine Est, 56620 CLÉGUER**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président ou de l'Associé Unique, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Associé Unique.

Article 4 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, la distribution et le négoce de fermetures et équipements de l'habitat, notamment : menuiseries extérieures et intérieures, portes d'entrée, portes intérieures (fin de chantier), fenêtres, baies vitrées, volets, portes de garage, pergolas, carports, ainsi que les motorisations, automatismes, accessoires et pièces détachées associés à ces équipements.
- L'achat, la vente et la distribution de solutions énergétiques autonomes (hors réseau), notamment : kits solaires photovoltaïques, onduleurs, micro-onduleurs et systèmes de stockage d'énergie par batteries stationnaires, destinés à un fonctionnement en site isolé (off-grid).
- La vente et la fourniture de panneaux et solutions acoustiques pour l'aménagement intérieur.
- L'importation, l'exportation, le négoce, la représentation commerciale et l'activité d'agent de marques en lien avec les activités ci-dessus.
- Toutes prestations de conseil, d'audit, d'étude technique, de formation et d'assistance commerciale ou marketing liées aux domaines ci-dessus.

– Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, ainsi que la prise de participation dans toute société ou entité ayant une activité connexe ou complémentaire.

Article 5 – Durée

La Société est formée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2020.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

7.1 – Apport de l'Associé Unique

DONGUS Thierry, Roland a fait apport à la Société d'une somme de **cinq mille cinq cents (5 500) euros** à titre d'apport en numéraire.

Suite à l'exclusion de l'associé **Thomas LE GLOAHEC** prononcée par l'Assemblée Générale du 24 février 2026, ses 4 500 actions ont été annulées conformément aux dispositions légales et statutaires. L'ensemble des **10 000 actions** composant le capital social sont désormais détenues par l'Associé Unique, **DONGUS Thierry**.

7.2 – Dépôt des fonds

La somme de **10 000,00 (dix mille) euros** correspondant aux apports en numéraire libérés a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société, par la banque **CIC**. Ce dépôt est attesté par le Certificat du dépositaire établi en date du 30 août 2019.

Article 8 – Capital social

8.1 – Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de **10 000,00 (DIX MILLE) euros**. Le capital social est divisé en actions de même catégorie d'une valeur nominale de **1,00 € chacune**, au nombre de **10 000**, souscrites et libérées dans les conditions prévues à l'article « apports ».

8.2 – Répartition du capital

Les actions sont intégralement attribuées à **DONGUS Thierry**, à concurrence de **10 000 actions**, soit **100 %** du capital social.

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé Unique, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé Unique peut décider d'augmenter le capital social par tous moyens et selon toutes modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par émission d'actions nouvelles, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.

L'Associé Unique peut également décider de réduire le capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat d'actions, ou de réduction de leur valeur nominale.

Article 10 – Forme et droits attachés aux actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix lors des décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, lors des décisions collectives.

Article 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III

PRÉSIDENTENCE – DIRECTION

Article 12 – Nomination des Dirigeants

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Est nommé en qualité de Président :

DONGUS Thierry, Roland, demeurant **20 ter rue Marcel le Strat, 56320 LANVENEGEN**.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

12.1 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.2 – Direction Générale

Le Président peut, s'il le juge utile, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, chargés de l'assister dans la direction de la Société.

En accord avec l'Associé Unique, le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux. Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 13 – Rémunération des Dirigeants

La rémunération du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux est fixée par décision de l'Associé Unique.

Article 14 – Responsabilité des Dirigeants

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 15 – Cessation des fonctions des Dirigeants

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Associé Unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Les fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux prennent fin par la démission, la révocation, l'expiration du mandat, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou le décès.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes lorsque les conditions légales l'exigent ou lorsque l'Associé Unique décide d'en nommer un.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Associé Unique pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'Associé Unique qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Article 17 – Conventions entre un Dirigeant et la Société

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou faire l'objet d'un rapport du Président.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées à l'Associé Unique. Toute autre convention est soumise à l'approbation de l'Associé Unique.

TITRE IV

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

Article 18 – Cession et transmission des actions

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, à quelque titre que ce soit, qu'avec l'agrément préalable de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-après.

La demande d'agrément est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Président de la Société, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le nom du cessionnaire proposé et le prix offert.

La décision est notifiée au cédant dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Tant que la Société ne comporte qu'un Associé Unique, celui-ci peut librement céder tout ou partie de ses actions.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 19 – Compétence de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Il prend toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au Président et, le cas échéant, aux Directeurs Généraux.

Les décisions suivantes sont notamment de la compétence exclusive de l'Associé Unique :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif et dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- modification des statuts ;
- approbation des conventions réglementées.

Article 20 – Forme des décisions de l'Associé Unique

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux signés par celui-ci et consignés dans un registre spécial coté et paraphé.

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions légales et réglementaires applicables. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique prises en lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Lorsque la Société vient à comporter plusieurs associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, selon les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 21 – Information de l'Associé Unique

Le Président doit adresser à l'Associé Unique, au moins une fois par an, un rapport sur l'activité de la Société comprenant les comptes annuels, un rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

L'Associé Unique dispose d'un droit de communication permanent sur tous les documents sociaux, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 22 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'Associé Unique qui décide de son affectation.

L'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de **cinq pour cent (5 %)** au moins affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Article 24 – Dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique.

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 25 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'Associé Unique.

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé Unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine (TUP) de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La liquidation est effectuée par le Président en exercice ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Article 26 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, les Dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27 – Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés dans les charges de la Société et amortis avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 29 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Société en création : **A2T DISTRIBUTIONS**

Au capital de **10 000,00 €**

Parc d'Activités de Kerchopine Est, 56620 CLÉGUER

DONGUS Thierry, agissant en qualité d'Associé de la Société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

Dépôt de garantie **2 700 €**

Avance bail et frais d'agence **4 800 €**

1 mois de loyer **1 440 €**

Showroom **7 173,15 €**

Ouverture compteur d'eau **42,08 €**

Ouverture électricité **123 €**

LE GLOAHEC Thomas, agissant en qualité d'Associé de la Société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

Frais de création de société Contract-Factory **466,32 €**

En application de l'article L210-6 du Code de commerce, le présent état reprend l'énumération intégrale des engagements pris par l'un ou les Associés pour le compte de la société en formation.

La signature des statuts par les Associés emportera la reprise automatique de ces actes une fois la Société immatriculée.

SIGNATURE

Fait le : 21 mars 2026

À : **CLÉGUER**

L'Associé Unique :

DONGUS Thierry, Roland

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

" Lu et approuvé "
Dongus